

GUIDE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE



APPEL DE PROJETS D'INNOVATION LIÉS AUX TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES **2018-2019**

ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE

Le présent document a été produit par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Coordination et rédaction

Direction des affaires étudiantes et institutionnelles
Direction générale des affaires universitaires et interordres
Secteur de l'enseignement supérieur

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour obtenir plus d'information :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Sans frais : 1 866 747-6626

Ce document est accessible sur le site Web
du Ministère au education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018

ISBN 978-2-550-82491-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Table des matières

1. Description de l'appel de projets d'innovation liés aux technologies numériques	1
1.1 Objectifs.....	1
1.2 Catégories de projets et financement.....	1
2. Critères de présentation et analyse des projets	2
2.1 Conformité des demandes	2
2.2 Admissibilité des projets	2
2.3 Évaluation des projets	3
3. Suivi des projets	4
3.1 Annonce des décisions	4
3.2 Modalités de paiement.....	4
3.3 Reddition de comptes	4
Annexe	6
Dépenses admissibles.....	6
Dépenses non admissibles	6

1. Description de l'appel de projets d'innovation liés aux technologies numériques

En 2016, le gouvernement du Québec a lancé les travaux qui ont mené à la Stratégie numérique du Québec adoptée en 2017. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur contribue à cette stratégie au moyen du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur. On peut consulter celui-ci sur le site Web du Ministère au www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/plan-daction-numerique/.

En mettant en œuvre ce plan d'action, le Ministère souhaite stimuler le développement de pratiques pédagogiques innovantes par un soutien financier des projets d'enseignement et d'apprentissage liés aux technologies numériques.

1.1 Objectifs

Le présent appel de projets s'adresse au personnel des cégeps, des collèges privés agréés aux fins de subventions et des universités situés au Québec.

Pour être admissible, une demande d'aide financière doit viser au moins l'un des trois objectifs suivants :

- soutenir le développement des compétences numériques des apprenants;
- expérimenter ou adopter des pratiques d'enseignement et d'apprentissage intégrant le numérique pour favoriser la réussite et la persévérance éducatives;
- mutualiser les services et les ressources éducatives pour en accroître l'accessibilité et le partage.

1.2 Catégories de projets et financement

L'appel de projets s'applique à deux catégories de projets.

La catégorie **Action locale** correspond aux projets réalisés au sein d'un seul établissement; la catégorie **Action concertée** correspond aux projets réalisés en concertation entre plusieurs établissements.

Les montants prévus aux règles budgétaires sont déterminés selon le type d'établissement.

Cégeps

Action locale : jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour le soutien à des projets réalisés au sein d'un seul établissement.

Action concertée : jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour le soutien à des projets réalisés en concertation entre plusieurs établissements, y compris les collèges privés et les universités, le montant maximal par établissement étant de 50 000 \$.

Collèges privés

Action locale : jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le soutien à des projets réalisés au sein d'un seul établissement.

Action concertée : jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour le soutien à des projets réalisés en concertation entre plusieurs établissements, y compris les cégeps et les universités, le montant maximal par établissement étant de 15 000 \$ pour les collèges privés.

Universités

Action locale : jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour le soutien à des projets réalisés au sein d'un seul établissement.

Action concertée : jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour le soutien à des projets réalisés en concertation entre plusieurs établissements, y compris les cégeps et les collèges privés, le montant maximal par université étant de 50 000 \$.

2. Critères de présentation et analyse des projets

L'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, la vérification de l'admissibilité du projet, puis l'évaluation de celui-ci.

2.1 Conformité des demandes

Pour satisfaire aux normes de conformité, une demande doit être :

- 1) présentée au moyen du formulaire prévu à cet effet, disponible sur le [site Web du Ministère](#);
- 2) rédigée en français, comme le prévoit la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (article 21);
- 3) accompagnée des annexes et des pièces justificatives requises, soit :
 - s'il s'agit d'un projet dans la catégorie Action concertée, une lettre d'engagement de chaque établissement partenaire, précisant sa contribution et les retombées escomptées;
- 4) signée par la personne responsable du projet;
- 5) signée par une administratrice ou un administrateur autorisé de l'établissement;
- 6) acheminée à l'adresse affaires.institutionnelles@education.gouv.qc.ca avant le **31 octobre 2018**.

Si l'établissement souhaite présenter plus d'une demande, il doit remplir un formulaire par projet, accompagné de tous les documents requis, clairement identifiés. Chaque demande doit par ailleurs être transmise dans un courriel distinct.

2.2 Admissibilité des projets

Pour satisfaire aux normes d'admissibilité, un projet doit :

- s'inscrire dans l'un des objectifs du Programme (voir la section 1.1);
- correspondre à la catégorie dans laquelle il est présenté (voir la section 1.2);
- se dérouler entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

De plus, le projet ne doit pas :

- faire double emploi avec les structures et les services existants;
- bénéficier d'autres subventions gouvernementales;
- supposer la réalisation de phases subséquentes du projet pour fournir des résultats tangibles (livrables).

Si le projet n'est pas conforme ou admissible, l'établissement demandeur en sera avisé par courrier électronique dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la date limite de dépôt des demandes.

2.3 Évaluation des projets

Chaque projet admissible est examiné par un comité d'évaluation¹ sur la base des critères définis dans la grille présentée ci-dessous.

Grille d'évaluation des projets

Critère	Indicateurs	
Pertinence	Cohérence du projet avec les objectifs du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur, les orientations du Ministère et les besoins du milieu	25 %
Qualité, innovation et transfert de connaissances	Intégration de pratiques pédagogiques ou de mesures d'accompagnement reconnues pour leur efficacité et leurs retombées positives dans un domaine de connaissances Caractère novateur et unique du projet par rapport aux produits et services existants dans le réseau et aux projets déjà présentés par l'établissement Détermination précise des moyens de transfert de connaissances à d'autres établissements ou à d'autres contextes en enseignement supérieur	25 %
Garanties de réalisation	Capacité à rassembler différents acteurs ou partenaires qui appuient la réalisation du projet Montage financier cohérent, réaliste et pertinent	25 %
Retombées	Livrables adéquats, concrets et détaillés (résultats attendus, indicateurs et cibles) Potentiel de pérennité Effets du projet pour les acteurs visés (personnel enseignant, étudiants, etc.) au regard de la réussite et de la persévérance dans les études, de la qualité de l'enseignement ou des conditions d'apprentissage, et du développement des compétences du personnel éducatif	25 %
TOTAL		100 %

Pour être retenu, un projet doit avoir obtenu la note minimale de 60 %.

À l'issue de l'évaluation, le comité formule ses recommandations aux autorités ministérielles, notamment en ce qui concerne le montant de l'aide financière à accorder. Pour ce faire, il applique les normes relatives aux dépenses admissibles².

¹ Le comité d'évaluation est composé de représentants de chacun des réseaux d'enseignement et de représentants du Ministère.

² Ces normes sont présentées en annexe.

3. Suivi des projets

Selon la disponibilité des enveloppes budgétaires prévues pour chacun des réseaux d'enseignement supérieur (collégial public, collégial privé et universitaire) et l'excellence des projets, la ministre procède à l'annonce de l'attribution des subventions, à la suite de quoi le Service des affaires institutionnelles du Ministère effectue le suivi auprès des établissements.

3.1 Annonce des décisions

Dans tous les cas, l'établissement demandeur est informé de la décision rendue. Dans le cas de l'attribution d'une subvention, l'établissement reçoit ensuite une convention précisant les termes et les modalités de l'aide financière.

3.2 Modalités de paiement

Le Ministère alloue, en fonction de l'admissibilité des dépenses, l'aide financière en trois versements, comme précisé dans la convention d'aide financière :

- 25 % à la réception de la convention d'aide financière signée par les parties et, s'il y a lieu, d'un plan d'action modifié;
- 50 % lorsque l'analyse du rapport d'étape démontre qu'il répond aux exigences;
- 25 % lorsque l'analyse du rapport final démontre qu'il répond aux exigences.

Toute somme versée en trop sera récupérée par le Ministère. Dans le cas d'un dépassement de coûts, l'établissement ou les établissements partenaires devront en assumer la charge.

3.3 Reddition de comptes

Aux fins de reddition de comptes, l'établissement devra faire parvenir au Ministère, pour chacun des projets soutenus par le Programme, un plan d'action modifié (s'il y a lieu), un rapport d'étape, un rapport final et un rapport final amendé (s'il y a lieu).

Plan d'action modifié

Un plan d'action amendé est exigible si le comité d'évaluation a apporté des modifications au montage financier du projet.

Rapport d'étape

Le rapport d'étape doit présenter un état d'avancement des travaux et un bilan des sommes dépensées et engagées.

Rapport final

Le rapport final doit comprendre un compte rendu des réalisations, un bilan des résultats par rapport aux cibles et aux indicateurs ainsi qu'un bilan financier détaillé indiquant les revenus générés, les dépenses effectuées et les dépenses engagées.

Rapport final amendé

Lorsque des sommes sont engagées au moment du dépôt du rapport final, un rapport final amendé doit être transmis au Ministère pour rendre compte de l'utilisation de toutes les sommes. S'il y a lieu, le Ministère récupérera les sommes versées en trop.

Les formulaires à utiliser pour effectuer cette reddition de comptes seront fournis aux responsables des projets dans les établissements demandeurs.

Renseignements supplémentaires

Pour toute question concernant le présent appel de projets,
veuillez communiquer avec l'équipe responsable au Ministère en écrivant à
affaires.institutionnelles@education.gouv.qc.ca.

Annexe

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

- la rémunération du personnel affecté ou libéré aux fins de réalisation du projet;
- les honoraires de consultants experts employés pour la mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions prévues au projet, jusqu'à concurrence de 50 % du total de l'aide financière;
- les frais de déplacement, en fonction de la politique de remboursement en vigueur dans l'établissement ou, s'il n'en a pas, de la politique ministérielle jusqu'à concurrence de 2 500 \$ pour les cégeps et universités et de 750 \$ pour les collèges privés;
- les dépenses d'acquisition ou de location de matériel, d'équipement ou de logiciels à l'usage exclusif du projet, jusqu'à concurrence de 12 500 \$ pour les cégeps et les universités et de 3 750 \$ pour les collèges privés.

Dépenses non admissibles

Les dépenses ne visant pas la mise en œuvre d'actions directement liées aux objectifs du Programme sont non admissibles. Il s'agit, entre autres, des dépenses suivantes³ :

- les salaires du personnel dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental;
- les honoraires de chercheuses ou chercheurs financés par un fonds subventionnaire;
- les frais de représentation, de relations publiques, de communication, de marketing et de collecte de fonds, autres que les frais de diffusion des résultats;
- les frais de gestion et d'administration liés au projet, y compris à sa planification, à sa reddition de comptes et aux services financiers;
- les frais de services administratifs;

Les dépenses non admissibles seront retranchées du montant total demandé, et ce, en fonction des critères d'évaluation définis dans le Programme. Il importe donc de bien justifier chacune des dépenses prévues.

³ Cette liste de dépenses non admissibles n'est pas exhaustive. Le comité d'évaluation pourra refuser toute autre dépense qu'il jugera non admissible. Il pourra également appliquer des corrections si les sommes lui paraissent surévaluées.

